



**REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**

REGI PAR L'ARTICLE L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2024

AVERTISSEMENT

Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, l'Autorité des marchés financiers recommande aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'entre eux de procéder à une diversification des risques de leur épargne financière.

AVERTISSEMENT

Les porteurs de parts sont informés que le présent fonds a pour vocation d'être investi en actions cotées émises par RENAULT à la date de la cession d'actions soit :
le 4 décembre 2024

Prix d'acquisition : 29,26 €. Ce prix correspond à 70% de la valeur moyenne des cours moyens des volumes d'échanges de l'action RENAULT lors des vingt séances de Bourse du 1^{er} août au 28 août 2024 précédant la décision du Directeur Général de RENAULT du 29 août 2024 (soit décote de 30%)

Fixation du Prix de Référence : 29 août 2024

Annnonce du Prix d'Acquisition : 3 septembre 2024

Période d'acquisition : du 18 septembre au 2 octobre 2024 inclus

Règlement Livraison de l'Offre réservée : le 4 décembre 2024

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT**

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe
AU CAPITAL DE EUROS 170 573 424

SIEGE SOCIAL : 1, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

N° ADEME : Immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris
sous le n° 319 378 832
FR200182_03KLJL

REPRESENTÉE PAR : Monsieur Sandro PIERRI

CI-APRES DENOMMEE : « La Société de Gestion »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE INDIVIDUALISE DE GROUPE, CI-APRÈS DÉNOMMÉ LE « FONDS » OU LE « FCPE », POUR L'APPLICATION :

- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le groupe RENAULT le 27 juin 2003 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le Groupe DIAC le 17 décembre 2003 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,
- du plan d'épargne d'entreprise Groupe mis en place par le groupe RENAULT RETAIL GROUP le 16 mars 2001 pour son personnel et celui de ses filiales adhérentes, et leurs avenants,

le « PEG »,

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis. Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après. Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

RESTRICTIONS PARTICULIERES :

En vertu des dispositions du Règlement (UE) n° 833/2014 et du Règlement (UE) n°765/2006, tels que modifiés, l'Offre Réservée aux Adhérents n'est pas ouverte aux ressortissants russes et aux personnes physiques résidant en Russie, ni aux ressortissants biélorusses et aux personnes physiques résidant en Biélorussie, sauf (i) en ce qui concerne les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne, d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne, dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) en ce qui concerne les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un Etat Membre de l'Union Européenne ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat Membre de l'Union Européenne.

GROUPE : RENAULT

SIEGE SOCIAL : 122-122 bis Avenue du Général Leclerc,
92100 Boulogne Billancourt

SECTEUR D'ACTIVITE : **Véhicules automobiles (étude et développement, fabrication, vente, financement ...)**

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés de l'ENTREPRISE ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail, désignés ci-après individuellement le **SALARIE** ou collectivement les **SALARIES**, les anciens salariés et les retraités de ces entreprises, dès lors qu'ils ont conservé des avoirs sur le Plan d'épargne groupe considéré, désignés ci-après individuellement l'**ANCIEN SALARIE** ou collectivement les **ANCIENS SALARIES**, ainsi que les mandataires sociaux de l'Entreprise ou d'un entreprise qui lui est liée, si leur effectif est compris entre 1 et 249 salariés, ci-après désignés les **MANDATAIRES SOCIAUX**.

Les Salariés, Anciens Salariés et Mandataires Sociaux adhérents du PEG seront désignés ci-après individuellement l'**Adhérent** ou collectivement les **Adhérents**.

Les acquéreurs porteurs de parts ou fraction de parts du FCPE seront désignés ci-après individuellement le **Porteur de Parts** ou collectivement les **Porteurs de Parts**.

P R E A M B U L E

A. Le FCPE est constitué dans le cadre de l'offre d'actions de l'Entreprise (**l'Offre Réservée aux Adhérents**), réalisée par le biais d'un abondement unilatéral et d'une cession d'actions de l'Entreprise réservée aux Adhérents du PEG. La réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents est envisagée pour le 4 décembre 2024, via l'attribution et la souscription de parts émises par le FCPE constitué à cet effet ouvert aux Adhérents des sociétés adhérentes au PEG, dont la liste figure en Annexe et dont le siège social est situé dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Inde, Irlande, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Suisse, et Turquie.

B. Dans le cadre du présent règlement, le terme Action(s) désigne toute action de l'Entreprise portant le code ISIN : FR0000131906.

Les Actions sont acquises, au nom et pour le compte des Adhérents, participant à l'opération, par le FCPE, à un prix décoté de 30 % (le **Prix d'Acquisition**) par rapport au prix de référence déterminé par la moyenne arithmétique des cours moyens pondérés des volumes d'échanges de l'Action sur la période du 1^{er} août au 28 août 2024 (le **Prix de Référence**), conformément aux dispositions de l'article L.3332-19 du Code du travail.

Le prix de souscription des parts du FCPE sera payable, dès la souscription, par le souscripteur en intégralité. Le prix de souscription de chaque part émise par le FCPE sera égal au Prix d'Acquisition. Chaque souscripteur recevra un nombre de parts du FCPE qui sera établi en fonction de son apport personnel, en divisant ce dernier par la valeur initiale de la part.

C. Réduction en cas de sur-participation

Le nombre d'actions Renault S.A. qui pourraient être livré aux bénéficiaires éligibles dans cadre de l'Offre,

y compris celles correspondant à l'abondement unilatéral et à l'abondement supplémentaire, est plafonné à 2 % du capital social et à tout autre plafond en nombre d'actions et/ou en euros qui pourrait être fixé par le Directeur général de l'Entreprise agissant sur délégation du conseil d'administration (les "**Plafonds**"). Dans l'hypothèse où le nombre d'actions demandées par les bénéficiaires éligibles pendant la période d'acquisition excéderait au moins l'un des deux Plafonds, une réduction des demandes serait opérée pour atteindre le ou les Plafonds dépassés, conformément aux modalités suivantes :

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est supérieur au Plafond, le nombre d'actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, les actions issues des abondements supplémentaires, seraient ramenés à zéro (0).

Une réduction du nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net serait alors mise en œuvre selon les modalités suivantes: le nombre d'actions correspondant à l'abondement unilatéral net seront intégralement attribuées aux bénéficiaires éligibles jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes au titre de l'abondement unilatéral net sur le nombre de bénéficiaire éligibles à l'abondement unilatéral (la "Moyenne d'Attribution"). Cette Moyenne d'Attribution sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservee aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles à un nombre d'actions issues de l'abondement unilatéral net excédant la Moyenne d'Attribution se verront attribuer un nombre d'actions proportionnel au montant de leur abondement unilatéral net, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond.

- Si le nombre d'actions attribuables au titre de l'abondement unilatéral net est inférieur au Plafond, les actions au titre de l'abondement unilatéral net seront attribuées aux bénéficiaires éligibles en totalité.

Une réduction serait alors appliquée sur les actions dont l'acquisition aura été demandée par apport personnel et, corrélativement, sur les actions issues de l'abondement supplémentaire. Ainsi, les demandes d'acquisition seront intégralement honorées jusqu'à un nombre d'actions égal au quotient du nombre total d'actions offertes dans le cadre de l'Offre, préalablement diminué du nombre d'actions intégralement attribuées au titre de l'abondement unilatéral net, par le nombre de bénéficiaires éligibles ayant effectué un apport personnel à l'Offre (la "Moyenne de Souscription"). Cette Moyenne de Souscription sera arrondie au nombre d'actions immédiatement inférieur uniquement pour les bénéficiaires de l'Offre Réservee aux Adhérents des pays où les actions sont détenues directement. Les bénéficiaires éligibles ayant demandé à acquérir par apport personnel un nombre d'actions excédant la Moyenne de Souscription seront ensuite servis proportionnellement au nombre d'actions qu'ils auront demandées, en fonction des actions restant à attribuer pour atteindre le Plafond, une fois les actions au titre de l'abondement unilatéral intégralement attribuées.

Si plusieurs modes d'alimentation sont utilisés, la réduction portera d'abord sur les demandes d'acquisition d'actions par versement volontaire, puis par arbitrage d'avoirs disponibles. Le montant débité au salarié, arbitré ou monétisé correspondra au montant après réduction.

D. Le calendrier indicatif de l'Offre Réservee aux Adhérents est le suivant :

- Période de relevés des cours de bourse de l'Action pour la détermination du Prix de Référence et, corrélativement, du Prix d'Acquisition : 1^{er} août au 28 août 2024
- Fixation du Prix de Référence et du Prix d'Acquisition : 29 août 2024
- Annonce du Prix d'Acquisition : 3 septembre 2024
- Période d'acquisition : du 18 septembre au 2 octobre 2024 inclus
- Règlement livraison de l'Offre Réservee aux Adhérents : le 4 décembre 2024.

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2024** ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes versées dans le cadre du PEG.

Le FCPE est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du code monétaire et financier jusqu'à la date où il souscrita à l'Offre Réservée aux Adhérents, date à laquelle il sera classé, « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** » et sera régi par les dispositions de l'article L.214-165 du code monétaire et financier après déclaration écrite à l'Autorité des marchés financiers. Néanmoins, compte tenu du délai anticipé entre la clôture de la période d'acquisition, le versement effectif par les salariés du montant de leur participation et la date de la cession d'actions, le FCPE pourra être directement investi en actions RENAULT.

Ce FCPE a vocation à recevoir les sommes versées par les Adhérents des sociétés adhérentes au PEG, dont la liste figure en Annexe et dont le siège social est située dans l'un des pays suivants : Argentine, Belgique, Brésil, Colombie, Inde, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Suisse, et Turquie, dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L.3332-18 à L.3332-24. Le FCPE sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens des articles L.3341-1 et L.3344-2 du Code du travail.

Le FCPE ne pourra recevoir de versement que dans le cadre de l'Offre Réservée aux Adhérents à l'occasion de laquelle il est constitué.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR), établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCPE ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Avant la cession d'actions, le FCPE pouvant être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le processus d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Après la cession d'actions, le FCPE étant investi à 99% minimum de son actif en titres de l'Entreprise, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En conséquence, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE n'est pas évalué.

Information relatives au Règlement « Taxonomie » :

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

A/ AVANT LA CESSIION D' ACTIONS

Le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2024** » a vocation à recevoir les sommes versées par les salariés, dans le cadre de la participation à l'Offre Réservée aux Adhérents réalisée en application des dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2024** », dont l'objet est de participer à l'Offre Réservée aux Adhérents, aura temporairement, avant la cession d'actions, une approche prudente.

En termes de risque de taux, la MMP (Maturité Moyenne Pondérée ou Weighted Average Maturity - WAM) du portefeuille est limitée à 60 jours.

La MMP constitue une mesure de la durée moyenne jusqu'à l'échéance de tous les titres détenus par le Fonds, pondérée pour refléter le poids relatif de chaque instrument, en considérant que l'échéance d'un instrument à taux révisable est le temps restant à courir jusqu'à la prochaine révision du taux monétaire, plutôt que le temps restant à courir jusqu'au remboursement du principal de l'instrument.

Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la MMP.

En termes de risque de crédit, la DVMP (Durée de Vie Moyenne Pondérée ou Weighted Average Life - WAL) du portefeuille est limitée à 120 jours. La DVMP est la moyenne pondérée des durées de vie résiduelles de chaque valeur détenue par le Fonds, c'est-à-dire la durée de vie restant à courir jusqu'au remboursement intégral du capital du titre. Les instruments dérivés seront pris en compte pour le calcul de la DVMP.

Enfin, aucun titre n'aura de durée de vie supérieure à 397 jours.

2. Composition du FCPE

Dans un premier temps, le FCPE pourra être investi exclusivement en parts ou actions d'OPC monétaires court terme et/ou monétaires, le solde pouvant être constitué de liquidités.

Le fonds pourra en outre intervenir sur les marchés à terme réglementés ou de gré à gré, français et/ou étrangers (pour les contrats d'instruments financiers uniquement), dans la limite de 100 % de son actif net.

Sur ces marchés, le fonds pourra recourir aux instruments suivants :

- Futures sur taux d'intérêt,
- Options de taux,
- Swap de taux

L'ensemble de ces instruments sera utilisé, selon leurs caractéristiques propres, afin de couvrir le portefeuille aux risques de taux et/ou de crédit. Toute surexposition est exclue, l'intervention sur les marchés à terme ayant pour objectif de limiter la MMP à 60 jours, ainsi que la DVMP à 120 jours.

En termes de notation, le portefeuille est investi dans des titres de haute qualité de crédit dont la notation minimale est A-3 (S&P) / P-3 (Moody's) / F3 (Fitch).

Si l'instrument n'est pas noté, la société de gestion détermine une qualité équivalente grâce à un processus interne.

Le gestionnaire dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCPE et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation de ces notations participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Néanmoins, la réalisation de la cession d'actions devant intervenir très rapidement après la clôture de la période d'acquisition, l'actif du FCPE pourra être directement composé d'actions RENAULT selon les dispositions du paragraphe B. 2 ci-dessous.

3. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion qui connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FCPE sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.
- Risque de taux : L'investisseur est exposé aux risques de fluctuation des taux d'intérêt. L'impact d'une variation des taux est mesuré par la MMP (Maturité Moyenne Pondérée) du portefeuille, elle est ici limitée à 60 jours.
- Risque de crédit : Il est lié à la capacité d'un émetteur à honorer ses dettes et/ou à la dégradation de sa notation. La détérioration de la situation financière d'un émetteur dont les titres sont détenus en portefeuille pourra avoir un impact baissier sur la valeur liquidative du fonds.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

B/ APRES LA CESSION D' ACTIONS

Après réalisation de la cession d'actions, le FCPE « **RENAULTION INTERNATIONAL RELAIS 2024** » sera classé dans la catégorie « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

A la suite de l'Offre Réservée aux Adhérents, l'objectif de gestion du FCPE sera de suivre la performance à la hausse comme à la baisse des actions RENAULT dans lesquelles il sera investi. Dès lors, le Fonds sera susceptible de subir un risque de perte en capital et un risque action.

Le FCPE aura in fine vocation à être fusionné dans les plus brefs délais dès la réalisation de l'Offre Réservée aux Adhérents avec le compartiment « **SHARE ORIGINAL** » du FCPE « **RENAULT INTERNATIONAL** » relevant de la catégorie des FCPE investis en titres cotés de l'entreprise, après accord du conseil de surveillance et sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

2. Composition du FCPE

Les titres de l'Entreprise dans lesquels investira le FCPE seront exclusivement des actions RENAULT cotées sur Euronext à Paris.

Le FCPE sera investi à 99 % minimum en actions RENAULT, le solde étant investi, le cas échéant, en parts ou actions d'OPC monétaires ou monétaires court terme et/ou en liquidités.

3. Profil de risque

Le risque sera lié à la variation de l'action RENAULT sur Euronext à Paris.

- Risque de perte en capital : Les investisseurs supporteront un risque de perte en capital lié à la nature des placements réalisés par le FCPE. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

- **Risque actions spécifiques** : Le fonds présente un risque action spécifique dans la mesure où le fonds est investi à plus de 99 % en titres de l'entreprise. Si le titre baisse, la valeur liquidative du fonds baissera.
- **Risque de durabilité** : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCPE, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme. La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente l'évaluation de l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du FCPE.

4. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans minimum. Nous attirons néanmoins l'attention du souscripteur sur le fait que ses avoirs sont indisponibles jusqu'au 30 juin 2029, sauf cas de déblocage anticipé.

LES VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS POUVANT ETRE UTILISES SONT LES SUIVANTS :

- ♦ les parts ou actions d'organismes de placement collectif,
- ♦ les actions RENAULT (FR0000131906), cotées sur Euronext à Paris.

La Société de Gestion peut, pour le compte du FCPE, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du FCPE et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du FCPE. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du FCPE en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche en matière de durabilité varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/>.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU FCPE :

Le pourcentage d'actif du FCPE qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCPE. De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCPE sera mentionnée dans le rapport annuel du FCPE. Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCPE.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles sur le site www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le FCPE est créé pour une durée déterminée à compter de son agrément.

Le FCPE a vocation, après accord du conseil de surveillance et agrément de l'Autorité des marchés financiers, à fusionner très rapidement après la cession des actions avec le compartiment « SHARE ORIGINAL » du FCPE « **RENAULT INTERNATIONAL** », classé « **INVESTI EN TITRES COTES DE L'ENTREPRISE** ».

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS
--

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) qu'elle gère, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle. La société de gestion dispose également de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle.

Déléataire de la gestion comptable :

La gestion comptable du Fonds est déléguée à **BNP Paribas**
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
RCS : 662 042 449 Paris.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utile. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le teneur de compte conservateur est **BNP Paribas**.

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du FCPE détenues par les porteurs de parts.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de 4 membres :

- ♦ 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, désignés par le Comité de Groupe,
- ♦ 2 membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du FCPE qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application de l'article L. 214-165 du code monétaire et financier et des articles du code du travail concernés sont transmises au conseil de surveillance.

Dans les entreprises qui n'ont pas mis en place de comité social et économique, le conseil de surveillance peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions précisées aux articles L. 2325-35 à L. 2325-37 du code du travail ou convoquer les commissaires aux comptes de l'entreprise pour recevoir leurs explications sur les comptes de l'entreprise. Il peut également inviter le chef d'entreprise à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La Société de Gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :

- ♦ changement de Société de Gestion et/ou de dépositaire,
- ♦ liquidation,
- ♦ fusion / scission,
- ♦ changement de l'orientation de gestion et de la classification.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 50 % au moins de ses membres sont présents ou représentés ou ont voté par correspondance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Cette convocation peut être adressée par envoi recommandé électronique satisfaisant aux conditions mentionnées à l'article L. 100 du code des postes et des communications électroniques (dénommé « envoi recommandé électronique ») aux conditions suivantes : le membre du conseil de surveillance à qui cette convocation est adressée s'est vu proposer le choix entre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec avis de réception ou par envoi recommandé électronique et il a formellement opté pour cette dernière modalité. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice.

Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un fonds « multi-entreprises ».

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président, pour une durée d'un an. Son mandat est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage des voix ne permettant pas de constater une majorité en faveur de l'adoption ou du rejet d'une résolution, la résolution n'est pas adoptée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par le vice-président, ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion.

Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du FCPE est égale au Prix d'Acquisition.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A).

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- ❑ **LES ACTIONS RENAULT NEGOCIEES SUR UN MARCHE REGLEMENTE FRANÇAIS OU ETRANGER** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion au cours de clôture. Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles.

- ❑ **LES PARTS OU ACTIONS D'OPC OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT DE DROIT ETRANGER** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices

antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Les sommes ainsi versées au FCPE en application de l'article 2, doivent être confiées à l'établissement dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

ARTICLE 14 - RACHAT

- I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEG.
- II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire ou en actions par prélèvements sur les avoirs du FCPE. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

- III. La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCPE. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

- I. Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.
- II. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge porteur de parts/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts/actions	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,03 % TTC maximum l'an	Entreprise
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des fonds sous-jacents	Néant	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

TITRE IV ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION
--

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le jour de la création du FCPE et la clôture aura lieu le jour de la fusion du FCPE.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du contrôleur légal des comptes du FCPE. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF 2011-21, chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS
--

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 3 (à l'exception des mises en conformité avec les dispositions légales ou réglementaires en vigueur), 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une Société de Gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion de portefeuille peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information(s) clé(s) de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet et dans les conditions prévues le cas échéant par le PEG.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La Société de Gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initiale : 12/06/2024

ANNEXE

LISTE DES PAYS ADHERENTS AU PEG

Argentine

Belgique

Brésil

Colombie

Inde

Irlande

Mexique

Maroc

Pays-Bas

Portugal

République Tchèque

Roumanie

Royaume-Uni

Slovénie

Suisse

Turquie